

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180706-RAP-InspICPECarriereSECAAnord-GresysurAix_C2-VS

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
SAS SECA Carrières d'Antoger 73100 GRESY SUR AIX	S3IC 0061.01565 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire

Date du contrôle : 06 juillet 2018

Inspecteur(s) : Benoit GAZET-TALVANDE

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
--	---	--

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input checked="" type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
--	---

Thème(s) du contrôle À la suite de la plainte relative à des vibrations dues aux tirs de mines, le contrôle a porté principalement sur les dispositions particulières d'abattage à l'explosif, les modalités de suivi des tirs de mines et sur les dispositions préliminaires d'information du public et d'affichage.

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

<input checked="" type="checkbox"/> Entrée et abords du site <input checked="" type="checkbox"/> Hangar de stockage	<input checked="" type="checkbox"/> Zone d'exploitation par tirs de mines
--	---

Référentiel(s) du contrôle

- Code de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement et extension d'autorisation d'exploitation de carrière lieu-dit « Les Teppes » du 06 juillet 2016 (carrière nord) ;
- Arrêté préfectoral portant renouvellement d'exploitation de carrière avec extension en profondeur du 3 janvier 2007 (carrière sud) ;
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Michel GAILLARD	SAS SECA	Président
M. Frédéric GAILLARD	SAS SECA	Directeur technique

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule C2 <input checked="" type="checkbox"/> Autre : DSIPC
--------	--

Constats de l'inspection

I – CONTEXTE

1.1 – Description du contexte de l'entreprise, du site et du contrôle

La société SECA est autorisée à exploiter les carrières dites « nord » et « sud » sous couvert de 2 arrêtés préfectoraux d'exploiter respectivement datés du 6 juillet 2016 et du 3 janvier 2007. L'exploitation de ces 2 gisements est conduite par des tirs de mines suivant la méthode définie dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter respectifs.

A cet effet, la société SECA, par arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2016, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de Gresy sur Aix pour l'exécution des travaux de minage sur les 2 sites.

Par courrier du 30 juin 2018 adressé au préfet de la Savoie, Madame MARECHAL a fait état de nuisances vibratoires et sonores subies au niveau de sa propriété et semble-t-il occasionnées par de tirs de mines réalisés sur un site proche de l'entrée de la carrière.

Aussi, le service d'inspection de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes a procédé à une visite d'inspection le 06 juillet 2018 afin de faire le point sur les conditions d'utilisation des explosifs sur le périmètre des carrières nord et sud.

II – PRINCIPAUX CONSTATS EFFECTUÉS LORS DE LA VISITE D'INSPECTION

2.1 – Suites données à la précédente inspection

Aucun point n'a été fait sur les constats réalisés lors de la dernière inspection de 2015, l'inspection étant intervenue dans un contexte circonstanciel faisant suite à une plainte.

2.2 Thèmes abordés

• Dispositions préliminaires – Information du public

Constat N° 1

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'à l'entrée des installations (entrée commune aux carrières nord et sud), les panneaux d'affichage ne présentaient pas l'ensemble des éléments requis par les arrêtés préfectoraux en vigueur. En outre, aucune actualisation des éléments relatifs à la nouvelle autorisation d'exploiter portant sur la carrière nord n'a été réalisé. Par ailleurs, le nom du directeur technique des 2 sites affiché sur les panneaux ne correspond pas à celui déclaré à nos services.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016 : « L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ».</i>	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Faire figurer sur chacune des voies d'accès aux installations l'ensemble des informations requises et actualisées.	1 mois

- **Dispositions particulières d'exploitation – Vibrations**

Constat N° 2

L'exploitation des carrières nord et sud nécessite la réalisation de tirs de mines. Chaque tir de mines doit faire l'objet de mesures de vibrations à minima sur un point de mesure. Ce point de mesure, « pris sur une habitation présente en périphérie du site et dont la localisation est déterminée à l'avance afin de disposer d'une base de comparaison d'un tir sur l'autre » n'est pas explicitement défini.

Par ailleurs, l'exploitant nous a indiqué à la date de l'inspection que l'appareil de mesure de vibrations était en panne (en cours de renouvellement). Les derniers tirs réalisés dans le cadre de l'exploitation des carrières n'ont pas fait l'objet de mesures conformes à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Articles 7.3 et 16.1 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016</i>	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Les prochains tirs de mines réalisés dans le cadre de l'exploitation des carrières feront systématiquement l'objet de mesures de vibrations telles que définies dans les arrêtés préfectoraux en vigueur. Le contrôle du respect des valeurs limites des vibrations sera réalisé par un organisme spécialisé indépendant ; le choix de cet organisme et les modalités de son intervention seront soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur et les frais occasionnés supportés par l'exploitant.	Avant tout tir de mines réalisé dans le cadre de l'exploitation des carrières
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- **Prévention des pollutions accidentielles**

Constat N° 3

L'exploitant nous a présenté le hangar où la livraison des produits explosifs est effectuée. Ce bâtiment, fermé à clé et équipé d'une alarme, sert également au stockage des produits d'entretien des véhicules d'exploitation (graisses, carburant, etc.). Il est noté l'absence de capacités de rétention adaptées. Aucun plan de stockage de ces produits dangereux n'est établi. Les incompatibilités entre produits ne sont pas identifiées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Article 11.1 – I et II de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016 : Prévention des pollutions accidentielles</i>	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Installer les stockages de liquide susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention en prenant le soin de séparer les produits incompatibles.	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Autre constat :

Lors de l'inspection, l'exploitant nous a présenté la zone de stockage temporaire des explosifs en attente d'emploi. Il a bien été précisé que ce stockage n'intervient que de manière temporaire, les produits explosifs devant être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison.

Ce stockage est réalisé au même endroit que le stockage des produits d'entretien des véhicules, (graisses, gasoil, etc.), objet du constat n°3, sans délimitation et protection de la zone de stockage d'explosifs.

Bien que l'arrêté préfectoral ne précise pas les modalités de stockage temporaire avant utilisation des produits explosifs, le stockage de produits explosifs à proximité immédiate de liquides inflammables interroge fortement d'autant plus que ce bâtiment n'est équipé d'aucun dispositif d'alarme et de sécurité incendie.

Au regard des constats précédents, il apparaît urgent et indispensable de modifier sans délai les conditions de stockage temporaire des produits explosifs sur le site. Par conséquent, les prescriptions réglementant les activités du site seront prochainement renforcées afin de réglementer en ce sens le stockage temporaire des produits explosifs.

• Vibrations

Constat N° 4

L'exploitant tient un registre indiquant les caractéristiques de chaque tir réalisé sur les carrières. L'examen de ce document a mis en évidence qu'une certaine quantité d'explosifs, réceptionnée sous couvert de l'exploitation de la carrière, a été mise en œuvre en dehors du périmètre ICPE, dans le cadre d'un chantier de terrassement situé à l'entrée du site (objet des nuisances rapportées par la plaignante).

Ce constat a été confirmé par l'exploitant. L'emploi non autorisé de produits explosifs sur le chantier BTP fait, par ailleurs, l'objet d'une enquête administrative de la part du service de protection civile de la préfecture.

En outre, le registre ne précise pas les résultats des mesures de vibrations réalisés pour chaque tir et ne justifie pas du respect des seuils fixés par arrêté préfectoral.

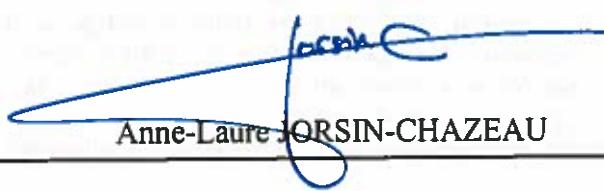
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Articles 2.2, 7.3 et 16.1 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016</i>	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Le registre tenu par l'exploitant doit être exclusivement lié aux caractéristiques techniques de chaque tir réalisé sur les carrières nord et sud exploitées par la société SAS SECA.</p> <p>L'autorisation d'utilisation dès réception des produits explosifs délivrée dans le cadre de l'exploitation de la carrière doit être uniquement réservée aux travaux de minage des gisements des carrières nord et sud.</p> <p>Compléter le document des valeurs de vitesses particulières pondérées mesurées pour chaque tir et justifier du respect des seuils fixés par arrêté.</p>	<p>Pour tout tir de mines réalisé dans le cadre de l'exploitation des carrières</p>

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet de demandes d'actions correctives. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur et approbateur
<p>Le 7 août 2018</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Benoit GAZET-TALVANDE</p>	<p>Le 7 août 2018</p> <p>Vu, approuvé et transmis à monsieur le préfet de Savoie pour la directrice et par délégation, La chef de l'Unité interdépartementale des deux Savoie</p>  <p>Anne-Laure ORSIN-CHAZEAU</p>